

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MAI 1851.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'emmagasinage du sel brut dans des entrepôts publics.

(Voir les Nos 147 et 188 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le conseil communal de la ville de Louvain et la chambre de commerce de Termonde ont demandé que le sel brut puisse être admis dans les entrepôts publics.

Obeïssant à la prescription prudente de la Loi du 26 août 1822, le Gouvernement n'a pu admettre le sel dans ces entrepôts.

Il pouvait seulement le recevoir dans les entrepôts de libre exportation suivant les Lois du 31 mars 1828 et du 29 décembre 1829 ; l'art. 12 de la Loi du 5 janvier 1844 sur le sel et l'art. 66 de la Loi du 6 mars 1846 sur les entrepôts ayant maintenu la législation antérieure.

M. le Ministre des Finances a soumis à la Chambre des Représentants, au nom du Roi, le Projet de Loi qui nous occupe, afin de pouvoir admettre le sel brut dans les entrepôts publics, là où les locaux le permettent, de manière à ne pas nuire aux intérêts des autres déposants et à la garantie nécessaire pour la perception du droit d'accise.

La Commission reconnaît que la présence du sel brut dans les entrepôts, doit nécessairement nuire à ces établissements d'utilité publique, parce qu'il imprègne les murs d'une humidité saline, dont on ne pourra jamais les débarrasser, que dès lors, ils deviennent pour un grand nombre d'articles, peu propres à servir de lieux d'entrepôts.

Ce motif devrait en faire maintenir l'exclusion, afin de conserver l'utilité à des monuments élevés à si grands frais.

Toutefois, comme dans certaines localités, le gouvernement propose sans nuire au commerce en général et à la perception du droit d'accises, d'accorder par exception cette faculté d'entreposer, votre Commission pense qu'une disposition ainsi limitée doit obtenir votre adhésion et par conséquent elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Comte COGHEN, *Vice-Président et Rapporteur.*